

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2017

COMPTE-RENDU DETAILLE

L'an deux mil dix-sept, le vingt novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

Etaient présents : Delphine AMELOT, Jean-Louis BATAILLE, Florence BENOIST, Christian BIGOT, Yves BIGOT, Pierre BRETEAU, Ludovic BRETEL, Marie-France CHEVALIER, Philippe CHUBERRE, Myriam DELAUNAY, Laurène DELISLE, Éric du MOTTAY, Marie-Paule FOURNIER, Catherine GICQUEL, Maïté GILBERT COTIN, Jacques GREIVELDINGER, Jean-Yves GUYOT, Huguette LE GALL, Nathalie LE GRAET GALLON, Alain LEHAGRE, Valérie LEVACHER, Jean-Christophe MELEARD, Nathalie PASQUET, Marc PIERSON, Laëtitia REMOISSENET, Sandra TALMON LE BOURHIS, Liliane VINET.

Absents excusés : Maxime GALLIER (Mandataire Laëtitia REMOISSENET).

Philippe CHUBERRE a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2017

VOTE : UNANIMITE

RAPPEL DES ARRETES DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

017/102 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – AFFAIRES METROPOLITAINES - CREATION DE LA METROPOLE - TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS A CARACTERES MOBILIERIS ET IMMOBILIERIS RELATIFS AUX COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE", "PARCS ET STATIONNEMENT", "ASSAINISSEMENT" ET "CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS" A RENNES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5 ;

Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée "Rennes Métropole"

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole

Vu la délibération n° C 14.434 approuvant la convention type entre les communes et la Métropole relative à la création, l'entretien et l'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances y compris son annexe technique n° 2 définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie

Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes

Vu la délibération n° C15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée "Rennes Métropole";

Vu le(s) procès-verbal(aux) de mise à disposition des biens relatifs aux compétences "voirie", "assainissement eaux usées", "assainissement eaux pluviales", "réseau de chaleur" annexé(s) à la présente délibération

Contexte / Rappel :

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent la "Création, l'aménagement et l'entretien de voirie", les "Parcs et aires de stationnement", l'"Assainissement" et la "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

Le périmètre retenu pour la compétence "Création, aménagement et entretien de voirie", par délibération n° C 14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, est celui du domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des cheminements doux identifiés au Schéma directeur des aménagements cyclables de Rennes Métropole. Il n'intègre pas la propreté, le déneigement, les espaces verts, les illuminations et le fleurissement. Ce périmètre a été précisé dans l'annexe technique n°2 à la délibération C 14.433 précitée définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence Voirie de la Métropole modifiée par l'annexe n°1 de la charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour les compétences "création, aménagement et entretien de voirie" et "parcs et aires de stationnement", le procès verbal recense les ouvrages de voirie et ouvrages d'art dédiés à la circulation et stationnement (longitudinal, en épi ou en bataille) automobile, ceux relatifs aux piétons et deux roues, inscrits au Schéma Directeur Métropolitain, les ouvrages d'éclairage contigus ou non à la voirie, les matériels dédiés à la compétence voirie, les parkings souterrains et les poches de parking aériens, ainsi que les parcelles dite 100% voirie non incorporées au domaine non cadastré.

Pour la compétence "Assainissement", le procès verbal recense tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées et tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetés par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

Pour la compétence "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains", le procès verbal recense tous les ouvrages relatifs aux réseaux de chaleur et les terrains et associés.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.
Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du ou des procès verbal(aux) d'inventaire des biens mis à disposition annexé(s) à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du Procès Verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Décision(s) proposée(s) :

1°/APPROUVER l'annexe technique, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie" ;

2°/ APPROUVER le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;

3°/ APPROUVER le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;

4°/ PRECISER que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès Verbal d'incorporation;

5°/ AUTORISER Monsieur le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/103 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - DECENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE « FORFAIT POST STATIONNEMENT » SUR LA COMMUNE DE SAINT GREGOIRE
--

Contexte / Rappel :

Comme le prévoit l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM »), l'amende pénale applicable au défaut de paiement du stationnement payant sur voirie sera supprimée à compter du 1 er janvier 2018, au profit de la mise en place, si l'autorité compétente le décide, d'une redevance pour occupation du domaine public. Cette redevance se compose :

- d'un barème tarifaire de paiement immédiat, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement,
- d'un tarif de forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est insuffisante ou n'est pas réglée dès le début du stationnement.

Dans ce cadre, le Maire de Saint Grégoire a adressé le 13 novembre 2017, au Président de Rennes Métropole, un courrier sollicitant l'avis de Rennes Métropole dans la mesure où la redevance envisagée prendrait place sur son domaine.

La Ville de Saint Grégoire envisage de mettre en place une redevance sur le périmètre actuellement réglementé et payant. Il est prévu de conserver le découpage actuel. Dans le cadre de la mise en place du Forfait Post-Stationnement pour les zones concernées, les différentes périodes des grilles tarifaires proposées ont été définies de telle sorte qu'elles soient les plus lisibles possibles pour l'utilisateur.

La durée de stationnement autorisée serait portée à 8h ; la grille tarifaire se décomposant comme suit :

- le tarif sera de 0,50 € toutes les 30 min pour les deux premières heures.
- Ensuite il sera de 1€ toutes les heures de la 2ème à la 4ème heure, 5€ pour la 5ème heure, 7€ la 6ème heure, 8€ la 7ème heure et 9€ la 8ème heure.

	1ères 1/2 h	2 ^{ème} h	3ème 1/2 h	2ème heure	3ème heure	4ème heure	5ème heure	6ème heure	7ème heure	8ème heure
	0,5 €	0,5 €	1 €	1 €	1 €	1 €	5 €	7 €	8 €	9 €
cumul	0,5 €	1 €	2 €	3 €	4 €	5 €	10 €	17 €	25 €	34 €

Le montant du forfait de post-stationnement dû en cas d'absence de paiement serait fixé à 34 €, correspondant au prix à payer pour stationner durant la durée maximale autorisée, conformément aux textes réglementaires.

Une des conséquences attendue de ces évolutions tarifaires est un meilleur respect de la réglementation et donc une plus grande rotation sur les places de stationnement, une diminution de la fraude éventuelle.

A noter que la loi prévoit que les recettes des Forfaits de Post-Stationnement - déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement - soient reversées par la Ville de Saint Grégoire à Rennes Métropole afin qu'elles soient affectées à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Cette nouvelle ressource contribuera au développement de solutions de mobilités durables portées par Rennes Métropole.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ EMETTRE un avis favorable sur le principe de mise en place d'une redevance de stationnement sur voirie sur le territoire de Saint Grégoire, sur les zones concernées par le stationnement payant.

2°/ EMETTRE un avis favorable sur les nouveaux barèmes tarifaires et les tarifs de forfaits de post-stationnement proposés ci-dessus.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/104 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET MINIMES

Contexte / Rappel :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable Public de la ville de Saint-Grégoire a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou dont les montants sont trop peu élevés pour des poursuites.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

- Les créances éteintes :

Une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Cette situation résulte de trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643.11 du code de commerce)
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-1 du Code de la consommation)
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. (article L742-20 et suivants du Code de la consommation)

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur (créances éteintes) par le Comptable Public sur le budget principal de la ville s'élève à 240€.

- Créances minimales et poursuites infructueuses :

Une créance est dite minimale lorsque son montant est inférieur à 30€ et une créance est dite pour poursuite infructueuse lorsque les relances, les mises en demeure et toutes les procédures d'exécution à la disposition du Comptable Public se sont avérées infructueuses.

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur (créances minimales) par le Comptable Public sur le budget principal de la ville s'élève à 190€.

Décision(s) proposée(s) :

1/ APPROUVER la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances éteintes de la commune (budget principal), dont le détail figure en annexe ;

2/ APPROUVER la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances minimales de la commune (budget principal), dont le détail figure en annexe ;

3/ DIRE que les montants sont prévus au budget ;

4/ AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

ANNEXE

Délibération –admission en non-valeur des créances minimales et éteintes de la commune.

Total des créances non recouvrable (éteintes) (compte 6542) : **240€**

N° LISTE TRÉSOR PUBLIC	ANNEE	TITRES	IMPUTATION	NOM DU REDEVABLE	MONTANT A RECOUVRER
2724480212	2016	819	6542	F... Vincent	240,00 €

Total des créances minimales à recouvrer (compte 6541): **190€**

N° LISTE TRÉSOR PUBLIC	ANNEE	TITRES	IMPUTATION	NOM DU REDEVABLE	MONTANT A RECOUVRER
2657110212	2010	255	6541	T.... François	190,00 €

N° 017/105 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – COMMERCE - OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES POUR 2018

Contexte / Rappel :

La Ville de Saint-Grégoire prend part, aux réunions avec les différents partenaires en vue d'harmoniser les jours d'ouvertures exceptionnelles des concessionnaires automobiles au sein du territoire du Pays de Rennes.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain pour l'année 2018, les 5 dimanches retenus sont :

- Le 21 janvier 2018
- Le 18 mars 2018
- Le 17 juin 2018
- Le 16 septembre 2018
- Le 14 octobre 2018

Décision(s) proposée(s) :

1°/ D'AUTORISER les concessionnaires automobiles à ouvrir les dimanches suivants : le 21 janvier 2018 ; le 18 mars 2018 ; le 17 juin 2018 ; le 16 septembre 2018 et le 14 octobre 2018.

2°/ D'AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes dispositions complémentaires nécessaires l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/106 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - CIMETIERE DE LA RICOQUAIS – RETROCESSION DE LA CONCESSION N° 958 EMPLACEMENT 42 / F AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT GREGOIRE

Contexte / Rappel :

M. Aurélien PERDRIAU, titulaire de la concession de terrain avec une cavurne n° 958 emplacement 42 / F au cimetière communal de La Ricoquais situé rue Abbé Pierre, souhaite rétrocéder cette dernière à la commune pour concession vide.

Compte tenu, d'une part, que cette concession est libre et, d'autre part, du nombre limité de places dans ce cimetière, il est proposé d'accepter la reprise de cette concession au 24 novembre 2017 avec remboursement du prorata restant, soit 26,5 ans.

Le décompte s'établit comme suit : $450 \text{ €} / 30 \times 26,5 \text{ ans} = 397,50 \text{ €}$. Ce montant a été accepté par M. Aurélien PERDRIAU

Décision(s) proposée(s) :

1°) APPROUVER la rétrocession de la concession n° 958 – emplacement 42 / F au profit de la commune de Saint-Grégoire

2°) ENTERINER le remboursement au prorata du temps restant à courir, soit la somme de 397,50 euros, au profit de M. Aurélien PERDRIAU

3°) CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, et M. le Trésorier Principal de l'application de la présente délibération

VOTE : UNANIMITE

N° 017/107 RESSOURCES HUMAINES – EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET – MODIFICATION REMUNERATION

Contexte / Rappel :

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un emploi d'Ingénieur territorial, relevant du Cadre d'Emploi des Ingénieurs territoriaux (Catégorie A - Filière technique) à temps complet soit 35/35^{ème} a été créé par délibération du Conseil Municipal le 13 octobre 2014. La personne recrutée doit élaborer en concertation avec le chargé de mission Relation Citoyenne, la programmation, la planification, la coordination des travaux d'entretien et d'aménagement des espaces publics en régie ou ceux confiés à une entreprise, et assurer les relations avec les citoyens et l'ensemble des intervenants sur le domaine public. Il aura en charge l'encadrement des équipes sur le terrain et le suivi des chantiers.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de droit public relevant de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le niveau de recrutement doit correspondre à un diplôme de niveau Bac + 3 au moins, dans la filière correspondant au poste de recrutement. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et de compétences effectives dans un poste similaire et être rapidement opérationnel.

Rappelant que les besoins du service justifient particulièrement le recours à un agent non titulaire, il convient de revoir les conditions de recrutement applicables à compter du 1^{er} décembre 2017 et de préciser que la rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 435 de la Fonction Publique Territoriale et complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Décision(s) proposée(s) :

1°/MODIFIER, au tableau des effectifs, l'emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Ingénieur Territorial appartenant à la filière technique, à compter du 1^{er} décembre 2017,

2°/ REMUNERER, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'agent non titulaire sur la base de l'Indice Majoré 435 de la Fonction Publique Territoriale, de lui attribuer un régime indemnitaire adapté à son poste et à ses fonctions, et de lui verser la prime de fin d'année, ainsi que toutes les indemnités appliquées aux agents de la Collectivité.

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du budget communal.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/108 RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR COMPLEMENTAIRE DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AUX NOMINATIONS PAR AVANCEMENT DE GRADE – ANNEE 2017

Contexte / Rappel :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi en catégorie B en raison d'une nomination par avancement de grade d'un agent remplissant les conditions requises pour accéder au grade supérieur.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ADOPTER le tableau des emplois suivants pour l'année 2017 :

Filière	Catégorie	Grade actuel	Grade cible	Temps travail	Date effet	Nombre de postes
Police	B	Chef de Service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe (à supprimer)	Chef de Service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe (à créer)	TC	01/01/2017	1

2°/ INSCRIRE au budget les crédits correspondants nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/109 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET (BVII) - RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Contexte / Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux établissements de coopération intercommunale, le rapport d'activités du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (BVII) doit faire l'objet d'une communication, en séance publique, auprès du Conseil Municipal.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet a été créé par arrêté préfectoral en 2004 sur une problématique hydraulique. Entre 1995 et 2001, le bassin versant a en effet connu plusieurs épisodes d'inondation qui ont touchés notamment, Montreuil sur Ille, St Germain sur Ille et des communes plus en aval : Betton, Saint Grégoire et Rennes.

Le Syndicat regroupe aujourd'hui 28 communes adhérentes contre 24 à sa création. Au 1er janvier 2014, le Syndicat s'est transformé en Syndicat Mixte avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Ille en lieu et place de ses communes constitutives (Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil le Gast, Saint Germain sur Ille, Saint Médard sur Ille et Vignoc).

Pour 2016, les faits marquants de l'activité du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet sont les suivants :

→ **Travaux sur les cours d'eau**

- Entretien des plantations réalisées précédemment
- Lutte contre les espèces envahissantes
- Appui technique aux communes et particuliers dans le cadre de remplacements de buses, inventaires, remblaiement de zones humides etc...

→ **Actions vers le milieu agricole et restauration du maillage bocager**

- Participation aux « fermes ouvertes », aux comices...
- Programme Breizh bocage (restauration du maillage bocager) :
 - 600ml de haies plantées ou restaurées, entretien des linéaires plantés depuis 3 ans
 - Accompagnement des communes à l'intégration du bocage dans les documents d'urbanisme.

→ **Actions transversales**

- Animation et coordination générale du contrat : fonctionnement du syndicat, participation à diverses réunions techniques et stratégiques
- Suivi de la qualité de l'eau : poursuite du suivi sur les 10 sous-bassins versants du territoire (paramètres : nitrates, phosphore, matière organique et pesticides)
- Communication via la presse locale, les bulletins municipaux et les sites internet des communes sur les différentes thématiques

→ **Sensibilisation, formation des collectivités, des particuliers et des scolaires**

- Semaine des alternatives aux pesticides
- Participation à des événements du territoire
- Animations auprès de 13 classes (environ 300 élèves)

Décision(s) proposée(s) :

1°/ PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2016 du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (document intégral transmis à chaque conseiller municipal en annexe à la présente délibération).

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

N° 017/110 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET (BVII) – MODIFICATION PARTIELLE DES STATUTS

Contexte / Rappel :

Suite à la fusion des communautés de communes du Val d'Ille et du Pays d'Aubigné, la nouvelle EPCI formée « Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné » a demandé, dans un souci de cohérence, que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet étende son périmètre d'action à la commune d'Aubigné (délibération n° 48/2017 du 31 janvier 2017) qui n'était pas jusqu'à présent adhérente à cette structure.

La commune d'Aubigné a, dans ce cadre désigné, ses deux représentants au Syndicat de Bassin versant (délibération n°2017/10 du 31 mars 2017).

La Commune d'Aubigné étant intégralement sur le territoire du bassin versant de l'Ille et de l'Illet, il est précisé que cette demande est en adéquation avec la mise en œuvre des actions du Syndicat sur un périmètre cohérent.

Pour intégrer la commune d'Aubigné à son périmètre, il convient de modifier l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

Projet de modification de statuts

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte constitué entre :

- les communes de Betton, Chasné-sur-Illet, Chevaigné, Dingé, Ercé-près-Liffré, Gahard, Gosné, La Chapelle-des-Fougeretz, Liffré, Montgermont, Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Sens-de-Bretagne, Thorigné-Fouillard
- et la **communauté de communes du Val d'Ille –Aubigné** en représentation-substitution des communes de : Andouillé-Neuville, **Aubigné**, Feins, Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, St Aubin d'Aubigné, St Germain-sur-Ille, St Médard-sur-Ille, et Vignoc

a pour dénomination « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet ».

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Décision(s) proposée(s) :

VOTE : UNANIMITE

N° 017/111 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION - ZAC DU CHAMP DAGUET – VENTE DE LA PARCELLE BE 416

*VU la délibération n°09/021 du 28 février 2009,
VU la délibération n°09/146 du 10 décembre 2009,
VU la délibération n°015/100 du 19 octobre 2015,
VU la délibération n°016/023 du 21 mars 2016,
VU le cahier des charges de cession de terrain et d'utilisation des sols relatif aux programmes immobiliers situés dans la ZAC du Champ Daguet,*

Contexte / Rappel :

Par acte de vente en date du 22 juillet 2016, la commune de Saint-Grégoire actait la rétrocession à son profit des deux terrains non-bâtiés situés dans la ZAC du Champ Daguet et appartenant anciennement à la société OCDL-GIBOIRE pour la réalisation de maisons individuelles à énergie positive (MIAEP).

Dans le cadre de la commercialisation des terrains à bâtir de la ZAC, la commune a mis en place une liste d'attente close en décembre 2012 sur laquelle nous nous appuyons pour gérer la vente des lots libres de constructeur.

Lors de la dernière phase de commercialisation de terrains à bâtir de la ZAC du Champ Daguët, en avril 2015, M. et Mme HERVE s'étaient positionnés sur l'un de ces terrains MIAEP en cas de rétrocession de ceux-ci au profit de la commune. Aussi le 1^{er} octobre 2016 s'est opérée la vente de la parcelle BE 449 à M. et Mme HERVE.

Le deuxième terrain à bâtir fut proposé aux demandeurs inscrits sur liste d'attente, jusqu'à l'obtention d'un consentement de la part de M. et Mme BENOIT.

La parcelle concernée est la suivante :

Référence cadastrale	Surface de la parcelle (m ²)
BE 416	421 m ²

Considérant les éléments ci-dessus, il est donc aujourd'hui proposé d'autoriser la cession de la parcelle BE 416 d'une surface de 421 m² au profit de M. et Mme BENOIT, pour un montant de 88 410 €, TVA sur la marge incluse, soit 210 € TTC /m².

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISE la cession de la parcelle BE 416 au profit de M. et Mme BENOIT pour un montant de 88 410 €, TVA sur la marge incluse, soit 210 € TTC /m² ;

2°/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant ;

3°/ PRECISE que les frais annexes seront à la charge des acquéreurs. Lequel acte sera rédigé par l'Office Notarial de Betton (ONB).

1°/ APPROUVER la modification des statuts du syndicat avec l'intégration de la commune d'Aubigné

VOTE : UNANIMITE